



Traité de Lisbonne
13 décembre 2007

La République participe à l'Union européenne

Art. 88-1

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen

Art. 88-2

sous réserve de réciprocité

Le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France

exercer les fonctions de maire ou adjoint
participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs

Art. 88-3

Ces citoyens ne peuvent :

grands électeurs

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat les projets d'actes législatifs européens

Art. 88-4

Au sein de chaque assemblée est instituée une commission chargée des affaires européennes



Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République

Toutefois, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi sans référendum

Art. 88-5

cf. Art. 89
alinéa 3

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité

Art. 88-6

Recours possible devant la cour de justice de l'Union européenne

Le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne

Art. 88-7

à partir de l'entrée en vigueur
du Traité de Lisbonne

visé à privilégier le niveau inférieur
d'un pouvoir de décision

principe de subsidiarité

Relations extérieures

De l'Union européenne

Des traités et accords internationaux

Art. 52

Le Président de la République négocie et ratifie les traités

Art. 53

Ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi

traités

de paix
de commerce
relatifs à l'organisation internationale
engageant les finances de l'État
modifiant les dispositions législatives
relatifs à l'état des personnes
ceux comportant cession, échange ou adjonction de territoire

avec consentement des populations intéressées

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés

Accords avec les États européens sur détermination des compétences pour examen des demandes d'asile

Art. 53-1

Les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté (ou pour autre motif)

Art. 53-2

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour Pénale Internationale (CPI)

Traité du 18 juillet 1998

Art. 54

Si traité comporte une clause contraire à la Constitution, celle-ci doit être révisée avant tout

Les traités ou accords, ratifiés ou approuvés, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois

Art. 55

sous réserve de son application par l'autre partie

De la francophonie et des accords d'association

Art. 87

Solidarité et Coopération avec les États et les peuples ayant le français en partage

Art. 88

Possibilité de conclure des accords avec des États qui désirent s'associer pour développer leurs civilisations